

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES
**COMMUNE
D'AUNEAU-
BLEURY-SAINT-
SYMPHORIEN**



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2017

Affichage : 18/12/2017

Pour l'autorité compétente par délégation

VILLE D'AUNEAU-BLEURY
SAINT-SYMPHORIEN
Cultivons nos univers

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2017**

Date de convocation : 05/12/17	L'an deux mille dix-sept Le onze décembre à vingt heures				
Date d'affichage :	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Michel SCICLUNA, Maire.				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	39	27	5	32	7
N° DELIBERATION	17/137				

ETAIENT PRESENTS : (27)

Charles **ABALLEA**
Youssef **AFOUADAS**
Jean-Pierre **ALCIERI**
Catherine **AUBIJOUX**
Dimitri **BEIGNON**
Hugues **BERTAULT**
Sylviane **BOENS**

Francis **BREGEARD**
Valérie **CHANTELAUZE**
Roselyne **CHIROSEL**
Sandrine **DA MOTA**
Jean-Luc **DUCERF**
Corine **FOUCTEAU**
Frédéric **GRIZARD**

Michelle **GUYOT**
Claudine **JIMENEZ**
Catherine **LE COARER**
Gérard **LEFEBVRE**
Dominique **LETOUZE**
Stéphane **LEMOINE**
Jack **NOURY**

Christian **PASQUIER**
Michel **SCICLUNA**
Marc **STEFANI**
Aude **TALABARDON**
Catherine **TAURELLE**
Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (5)

Gilberte **BLUM**
Chrystiane **CHEVALLIER**
Claudine **CAGNIEUL**
Jean-Louis **DEHAECK**
Anne-Marie **VASLIN**

a donné pouvoir à
a donné pouvoir à
a donné pouvoir à
a donné pouvoir à
a donné pouvoir à

Roselyne **CHIROSEL**
Corine **FOUCTEAU**
Gérard **LEFEBVRE**
Catherine **LE COARER**
Catherine **AUBIJOUX**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (7)

Frédéric **BELLANGER**
Guy **BORDIER**
Yoann **DEBOUCHAUD**
Olivier **FABRE**
Caroline **POURVU**
Sonia **ROUSSELLE**
Corinne **VERGER**

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Youssef AFOUADAS est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

**AUTORISATION A LA CCPEIDF DE POURSUIVRE LA PROCEDURE
D'ELABORATION DU PLU ENGAGEE PAR LA COMMUNE AVANT LE TRANSFERT
DE LA COMPETENCE A LA CCPEIDF**

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Par délibération du Conseil municipal en date du 18/05/2016, la commune a prescrit l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble de son territoire réunissant les anciennes communes d'Auneau et de Bleury-Saint-Symphorien.

Il s'avère que depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » a été transférée à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France. Il résulte de ce transfert que la commune ne peut plus poursuivre elle-même la procédure d'élaboration de son PLU.

La poursuite des procédures engagées avant le transfert de cette compétence n'appartient plus aux communes membres et relève de l'établissement public de coopération intercommunale en application de l'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme. Cet article ouvre la possibilité pour l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant

lieu ou de carte communale, et après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution de ces documents d'urbanisme, engagée avant la date de sa création ou du transfert de la compétence.

Les communes de la CCPEIDF qui ont engagé ces procédures doivent indiquer si elles souhaitent que celles-ci soient poursuivies par l'EPCI nouvellement compétent.

Auquel cas, le Conseil communautaire délégué à son tour afin d'acter les procédures qui seront poursuivies et achevées par la Communauté de Communes.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à la majorité,

Abstentions : 1 (M. Dominique LETOUZE)

Voix contre : 2 (M. Gérard LEFEBVRE et son pouvoir Mme Claudine CAGNIEUL)

Voix pour : 29

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 153-9 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18/05/2016 prescrivant la procédure d'élaboration du PLU sur l'ensemble de la nouvelle commune ;

Considérant que la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien a prescrit l'élaboration de son PLU le 18/05/2016 et que cette procédure se situe actuellement au stade de définition du PADD ;

Considérant que la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » a été transférée à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que l'exercice de cette compétence par la Communauté de Communes ne permet plus à la commune de poursuivre elle-même la procédure d'élaboration de son PLU ;

Considérant qu'il revient à la commune d'indiquer à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France qu'elle souhaite que la procédure soit poursuivie par cet EPCI nouvellement compétent ;

ARTICLE 1 : Donne son accord pour la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU de la commune par la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Prend acte que le Conseil communautaire délibèrera à son tour afin d'acter les procédures qui seront poursuivies et achevées par la Communauté de Communes sur proposition de la commune.

Monsieur le Maire,

Michel SOTCLUNA



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.